

Directives d'organisation des combats de reines 2017

du 15 décembre 2016

Vu l'article 101 de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007;

Vu l'article 24 de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire (DEET) sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007 modifiée le 1^{er} mars 2015;

La Fédération d'élevage de la race d'Hérens (ci-après la Fédération) édicte les dispositions suivantes:

Chapitre 1 Constitution de la Commission

Article 1 Commission d'organisation des combats

¹ La Fédération constitue une Commission d'organisation des combats (ci-après la Commission).

² La Commission est chargée de l'élaboration et de l'application de la directive et des instructions qui s'y rapportent. Elle en contrôle l'application par les organisateurs et peut ordonner des enquêtes après les manifestations.

³ La Commission est seule habilitée à traiter les dossiers en relation avec les grands médias, (TV, journaux de portée cantonale ou nationale), la gestion du site du match national ainsi que celle relative aux VIP. Elle nomme à cet effet un comité permanent conformément au concept en vigueur dès 2017, accepté à l'unanimité par l'AG des déléguées le 5 mars 2016. Ce comité composé en majorité de membres de la FSEH est désigné pour une période de 4 ans, auprès des Comités d'organisation de combats de reines, pour le suivi de ces dossiers en collaboration avec chaque Comité d'organisation des finales nationales concernées.

Chapitre 2 Organisation des combats

Article 2 Logo

Afin d'obtenir une meilleure lisibilité de nos manifestations, le logo de notre Fédération est obligatoire pour les affiches officielles, le carnet de fête et tous les articles liés à un match de reines.

Article 3 Personnel

¹ La Commission nomme les membres du jury, les commissaires, les rabatteurs pour chaque match en veillant à l'équilibre géographique et linguistique. Lors de ces désignations, elle veillera à prévoir des remplaçants à chaque poste. Elle désigne aussi le responsable de chaque dicastère pour l'année en cours (jury, commissaires, rabatteurs et peseurs).

² Chaque membre désigné ne pouvant accomplir sa mission aura l'obligation de l'annoncer, au plus tôt, au responsable de dicastère qui pourvoira à son remplacement.

³ Chaque membre devra se comporter de façon irréprochable. La consommation d'alcool est interdite durant toute la période du combat, à l'exception du repas de midi.

Article 4 Commissaires: contrôle des inscriptions du bétail

¹ Ce contrôle doit être effectué avant le tirage du programme. Le premier contact avec les organisateurs doit avoir lieu au moins un mois avant la date du combat. Si le comité d'organisation oublie de faire ce contrôle, les commissaires doivent le lui rappeler.

² Le formulaire d'inscription doit être contrôlé, en particulier la date de naissance du sujet, la date de naissance du dernier veau, la dernière date de saillie ou d'insémination ainsi que la durée de gestation.

Article 5 Commissaires: contrôle de l'emplacement du combat

¹ Le contrôle porte:

- sur la grandeur de l'arène et des terrains environnants;
- sur la sécurité en générale, sur les zones publiques et sur les zones bétail.

² Le diamètre de l'arène doit être d'au minimum de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée).

Article 6 Commissaires: contrôle de l'entrée du bétail

¹ Les Commissaires doivent être présents à la réception du bétail. Ils contrôlent l'identité de chaque bête par les marques BDTA sur les oreilles des animaux.

² Si une marque ne correspond pas à l'inscription de la BDTA, cette bête devra obligatoirement être inscrite dans le rapport afin qu'un contrôle approfondi soit effectué auprès de l'office de l'économie animale.

³ Les commissaires contrôlent également le pesage des animaux des 1^{re}, 2^e et 3^e catégories et vérifient que le pesage soit relevé correctement.

Article 7 Commissaires: contrôle de gestation

Au cas où un contrôle de gestation s'avérerait indispensable, les commissaires doivent proposer au responsable de l'engagement du bétail de le faire effectuer par le vétérinaire de service. Dans ce cas, ce contrôle s'effectuera à

l'écart et hors du regard du public.

Article 8 Commissaires: contrôles divers: symptômes de nymphomanie / signes de chaleur / agressivité envers l'humain

De telles bêtes doivent être refusées. Les commissaires doivent impérativement aviser le préposé à l'engagement du bétail, le président du jury et le signaler dans le rapport sur le déroulement du combat.

Article 9 Commissaires: contrôle des cornes

¹ Les commissaires remettent, en mains propres aux responsables de ce contrôle, les dés conçus à cet effet et imposent l'obligation d'appliquer les normes vétérinaires.

² Il est rappelé que les extrémités des cornes doivent être impérativement en corne naturelle sur au minimum 2 cm.

Article 10 Commissaires: réglementation particulière

¹ Sauf cas exceptionnel qui découle matériellement de l'impossibilité de faire autrement à l'intérieur des groupes, les bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou provenant d'un même alpage ou d'une même étable ne peuvent concourir dans le même groupe. Les commissaires veillent à l'application de cette dernière disposition.

² Pour la finale nationale, un tirage au sort est institué pour répartir dans les groupes les reines des combats régionaux.

Article 11 Commissaires: rapports

¹ Les commissaires établissent un rapport lisible et complet, à l'intention de la Commission des combats, relevant tous les problèmes rencontrés lors des combats. Ils utiliseront à cet effet, la formule officielle et devront répondre clairement à toutes les questions posées. Ce document est dûment rempli et signé par chaque commissaire et président du jury.

² Les rapports, le palmarès et pour les combats d'automne, les statistiques sur les contrôles de gestation doivent être transmis au Secrétariat de la FSEH, Mme Marie-Antoinette Varone, chemin des Rives 16, 1976 Aven, pour le 31 mai pour les matchs de printemps et pour le 31 octobre pour les matchs d'été et d'automne.

Article 12 Jury: composition

¹ Le Jury est composé de cinq personnes désignées par la Commission des combats laquelle veillera à une saine répartition de provenance et de langue maternelle des membres en fonction du lieu de combat. Dans la mesure du possible, il sera notamment tenu compte du cheptel de chaque région pour les nommer.

² Tout au long de la saison des combats, avec l'accord express de la Commission, il peut être intégré de nouveaux candidats au Jury afin de parfaire leur formation. Ces candidats fonctionneront comme 6^{ème} membre et n'assumeront pas de responsabilité.

³ Les candidats devront faire l'objet d'une appréciation claire à l'attention de la Commission de la part du président du Jury.

Article 13 Jury: qualifications

¹ Chaque membre du jury veillera à avoir un comportement neutre et devra travailler de façon collégiale.

² Un membre du jury ne peut fonctionner s'il est sous l'effet d'une sanction ou d'une enquête de la Commission.

³ Un membre du Jury doit impérativement se récuser si l'une de ses bêtes ou celle d'un propriétaire ou d'un détenteur faisant partie de la même étable et/ou communauté d'élevage est à l'intérieur du ring.

Article 14 Jury: tâches, organisation et conditions de travail

¹ Le jury a la responsabilité de:

- a) superviser la formation des groupes éliminatoires effectuée par les commissaires et les responsables de l'engagement du bétail;
- b) procéder à l'élimination progressive des animaux;
- c) établir un classement définitif;
- d) ordonner à tout propriétaire ou détenteur ou conducteur tenant sa bête, en vue de l'empêcher de combattre, de la lâcher immédiatement sous peine d'exclusion;
- e) exclure les bêtes dangereuses ou agressives envers l'humain ou celles manifestant des signes de chaleur ou des dérèglements hormonaux;
- f) donner les ordres nécessaires aux rabatteurs;
- g) prendre toute sanction utile sur-le-champ et d'élaborer dans ce cas, un rapport particulier à l'attention de la Commission.

² Le président du Jury surveille et organise le déroulement des combats et le travail du Jury. Il transmet les décisions du Jury au speaker qui les diffuse au micro.

³ Les autres membres se répartissent par groupes de 2. Un membre de chacun des groupes contrôle le déroulement des combats et annonce les résultats au deuxième qui les inscrit correctement sur le formulaire du jury. Le jury annonce également au président les animaux qui n'ont pas combattu.

⁴ La fonction de chacun peut être intervertie après le déroulement de chaque catégorie.

Article 15 Jury: élimination progressive des animaux

¹ Pour chaque animal, le jury note le résultat des combats gagnés, perdus et des refus.

² Un combat gagné lui vaut 1 point et pour un combat perdu ou refusé 1 point sera retiré. Dès qu'un animal obtient moins 3 points par la règle ci-dessus, il sera retiré par le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur sur ordre du jury. Si le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur n'obtempère pas, ordre sera donné aux rabatteurs de le sortir.

³ L'animal qui quitte l'arène trois fois sans combattre est éliminé.

⁴ L'animal qui quitte l'arène en ayant encore un pointage positif doit être ramené par un rabatteur et confronté avec une bête désignée par le jury.

⁵ Les bêtes qui ne font preuve d'aucune combativité seront confrontées rapidement à d'autres, sur ordre du jury.

⁶ Si deux bêtes d'un même propriétaire ou d'un même détenteur ou d'une même étable sont dans l'arène, elles seront séparées au début des combats. Par la suite, aucune règle particulière ne leur sera appliquée.

⁷ Un propriétaire ou un détenteur ou un conducteur peut retirer, avec l'autorisation expresse du jury, une de ses bêtes (sauf cas défini à l'art. 39 al. 4c des directives d'organisation des combats). Toute bête retirée sans autorisation du jury sera déclassée.

⁸ Seul le jury peut ordonner aux rabatteurs la séparation d'un combat en accord avec les propriétaires.

Article 16 Jury: finale

¹ L'élimination progressive des animaux se fera selon la procédure de l'art. 15 ci-dessus.

² Les sept bêtes restantes sont classées.

³ Pour ces bêtes, il doit être tenu compte des points acquis en lutte effective depuis le début de la finale.

⁴ En principe, les bêtes seront classées en commençant par la septième, c'est-à-dire par élimination, sauf lorsque la situation est claire et permet de faire directement le classement.

⁵ Au cas où 3 bêtes n'ont pas encore perdu, un tirage au sort est nécessaire pour déterminer les confrontations et ceci même si 2 bêtes appartiennent au même propriétaire.

⁶ Dans la mesure du possible, le jury doit éviter des classements ex aequo. Si un tel classement est impératif, le jury procédera à un tirage au sort pour l'attribution des prix.

Article 17 Jury: sanctions immédiates

¹ Conformément à l'art. 44 des présentes directives, le jury peut prononcer des sanctions immédiates.

² Par sanction, il faut entendre un avertissement au propriétaire ou au détenteur ou au conducteur ou autre personne accompagnante, en cas de récidive, son exclusion de l'arène ainsi que celle de sa bête.

³ Est sanctionné tout propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante qui:

- entre dans l'arène pour empêcher un combat ou en modifier son cours;
- tient manifestement près des cordes leur animal même si c'est par l'entremise d'un accompagnant;
- se comporte de manière irrespectueuse et/ou de manière inconvenante envers le Jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs.

⁴ La Commission des combats garde le pouvoir de sanctionner, après enquête, le propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante ayant commis la faute.

Article 18 Rabatteurs

¹ Les rabatteurs sont soumis aux décisions du jury.

² Ils agissent d'abord en vue d'un bon déroulement des combats, en particulier ils prennent les mesures nécessaires afin que deux bêtes qui luttent ne soient pas perturbées par d'autres bêtes.

³ Ils ne doivent en aucun cas empêcher des combats possibles et n'agiront que sur ordre du Jury pour favoriser un combat. Il ne leur appartient pas de ramener les bêtes vers le propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante sans l'ordre express du jury.

⁴ Ils peuvent être consultés par le jury avant une décision de celui-ci.

Article 19 Peseurs

Les peseurs doivent s'assurer du bon fonctionnement des poids et du déroulement efficace du pesage en accord avec les commissaires. Ils régleront entre eux leur présence à chaque combat ainsi que le transport du matériel.

Article 20 Tenue du personnel

Les personnes fonctionnant de manière officielle lors de combats de reines (jury, commissaires, rabatteurs et peseurs) devront porter la tenue officielle choisie par la Commission.

Article 21 Tâches du comité d'organisation

Les bénéficiaires nomment un comité chargé de l'organisation du combat. Ce dernier doit notamment:

- a) acquitter les droits de taxes concernant l'octroi de l'autorisation décernée par le Service vétérinaire cantonal;
- b) demander à la commune siège du combat les patentes nécessaires;
- c) engager le bétail en respectant les directives sanitaires de l'Office vétérinaire

cantonal;

d) appliquer et respecter la directive régissant les combats de reines;

e) convoquer les Commissaires en temps opportun afin de:

- fixer le nombre d'animaux admis selon l'art. 39 de la présente directive;
- contrôler l'emplacement du combat selon l'art. 5 de la présente directive;

f) convoquer, au moins 30 jours avant le combat, les membres du jury, les commissaires les rabatteurs et les peseurs désignés selon liste officielle pour les combats 2017;

g) obtenir l'aval du comité permanent de la Finale nationale selon le concept 2017 pour toute négociation avec les médias, sponsors, Armée suisse pour les terrains ainsi que pour la gestion des VIP;

h) garantir l'ordre et la sécurité aux abords et à l'intérieur de l'aire de combat;

i) prévoir un emplacement à l'usage exclusif du jury et faire en sorte qu'entre le Jury et l'arène, il n'y ait aucune personne qui puisse prendre place et interférer dans les délibérations du jury;

j) verser sur le fonds de réserve de la Fédération la contribution fixée;

k) assurer contre les accidents tout le personnel engagé à l'organisation et conclure une RC pour assurer d'éventuels dommages à des tiers. Une copie des contrats d'assurance doit parvenir, par voie recommandée, au secrétariat, Mme Marie-Antoinette Varone, chemin des Rives 16, 1976 Aven, trente jours avant la date du combat.

l) le personnel engagé par la FESH (soit: les rabatteurs, le jury, les commissaires, le speaker) sont assurés par la FSEH durant l'exercice de leur fonction uniquement.

m) Prévoir un abri pour les peseurs et marqueurs en cas de mauvaises conditions atmosphériques ainsi qu'une surface plane et rigide pour l'installation du poids.

Article 22 Carnet de fête (matches régionaux et finale nationale)

¹ La composition du carnet de fête est de la compétence de l'organisateur.

² Ce carnet de fête comportera néanmoins expressément les éléments suivants:

- Composition du comité d'organisation.
- Composition du jury, des commissaires, des rabatteurs et des peseurs.
- Liste des invités officiels de la Fédération.
- Liste du bétail avec le N° BDTA, le nom de la bête, le nom du propriétaire ou du détenteur selon l'enregistrement au Herdbook, et une séparation claire entre les vaches (multipares) et les catégories 4 (primipares) et 5 (génisses).
- La répartition définitive des animaux des 3 premières catégories ne pouvant se faire qu'après le pesage, il convient de faire figurer les animaux dans l'ordre alphabétique des propriétaires ou des détenteurs.
- Il est également souhaité, qu'après le pesage, l'organisateur tire une liste par catégorie et numéro croissant à l'attention des spectateurs. Cette liste sera soumise aux commissaires de match avant impression et distribution
- Pour le combat de la Finale nationale, les animaux provenant du même combat régional doivent être classés avec leur titre.

Article 23 Carnet de fête (finale nationale)

¹ Par contre, l'organisateur de la finale nationale est soumis, en plus, aux exigences suivantes:

- Relations avec les sponsors principaux
La Fédération mène les négociations avec les sponsors selon le concept en vigueur dès 2017. Ces sponsors ont un droit préférentiel de présence à l'intérieur de l'arène. Les montants négociés avec ces sponsors sont répartis de manière équitable entre l'organisateur de la Finale nationale et la Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens, déduction étant faite des frais de gestion occasionnés par le comité permanent de la Finale nationale de la Fédération ainsi qu'un montant affecté au fonds de réserve de cette dernière. Ce montant dépendra de l'importance de l'encaissement auprès des sponsors principaux ainsi que de la valorisation des prestations.

– Médias, TV

Les relations presse et TV sont du ressort du comité permanent de la FSEH, en collaboration avec l'organisateur concerné. Le comité négocie les textes à paraître, les durées d'émissions TV ainsi que la participation au coût des organismes extérieurs à la Fédération (sponsors éventuels, Etat du Valais, autres).

– Accueil VIP

Dans le but de mieux faire connaître nos produits valaisans dans la convivialité et la simplicité et afin de donner toute son importance aux combats pour lesquels les personnalités VIP se sont déplacées, le délégué de la Commission auprès du comité d'organisation donnera des directives de cas en cas. Il veillera en particulier aux points suivants:

- Accueil particulier des VIP, si possible par un parking séparé des véhicules et un itinéraire adéquat pour atteindre le lieu officiel de réception.
- Durant la réception et l'agape, des thèmes en relation avec nos problèmes d'élevage seront évoqués et présentés.
- L'agape sera composée prioritairement de produits valaisans et servie de manière conviviale afin de créer l'ambiance voulue pour l'établissement de contacts chaleureux.

² L'organisateur ne doit pas oublier que le but premier des VIP est de découvrir les conditions d'exploitation du bétail de notre race, la race elle-même et il prendra les dispositions nécessaires pour que ces personnalités puissent vivre le match de reines.

Article 24 Indemnités

¹ L'indemnité à verser aux propriétaires ou aux détenteurs est la suivante:

- a) Pour les combats régionaux et d'été
– Fr. 50.– par tête.
– une entrée gratuite par bête.
- b) Pour le combat finale nationale:
– Fr. 300.– par tête + Fr. 1.– le km simple, maximum Fr. 100.–;
– une entrée gratuite par bête.

² L'indemnité de transport de Fr. 1.– le km simple doit être payée pour chaque bête quel que soit le moyen de transport. Elle est remise le jour même de la Finale nationale, lors de la visite sanitaire d'entrée.

³ Ces indemnités sont obligatoires sauf pour les membres du (des) syndicat(s) organisateur(s) qui y renonceraient expressément. Dans le cas où l'(les) organisateur(s) n'assumerai(en)t pas cette obligation, la Fédération se substituera à celui-ci (ceux-ci) et le lui (leur) refacturera avec des frais en supplément.

Article 25 Contribution au fonds des combats

Les syndicats organisateurs verseront, sur le fonds de réserve des combats, les contributions suivantes:

Combats régionaux et combats d'été: Fr. 400.– sans la TVA
Combat finale nationale: Fr. 2000.– sans la TVA

Article 26 Clôtures, barrières et balance

L'Association des Amis des Reines met à la disposition des organisateurs, contre facturation, les clôtures, les barrières, les cordes pour l'arène, les chaînes pour l'attache du bétail et la balance aux prix suivants:

Pour chaque combat Fr. 350.– sans la TVA (pour le matériel)
Fr. 350.– sans la TVA (pour la balance)
Combat régional à Aproz Fr. 6000.– sans la TVA
Combat Finale Nationale à Aproz Fr. 12 000.– sans la TVA

Remarque: ces prix sans la TVA comprennent la location du matériel mentionné ci-dessus, La FSEH règle l'administration.

- Responsable du matériel: M. Aldo Bétrisey (tél. 079 307 68 50)
– Responsable du poids: M. Jean-Pierre Quinodoz (tél. 079 213 44 68)
– Remplaçant: M. Christophe Délèze (tél. 079 772 10 14)

Par ailleurs, il est confié au peseur et à son remplaçant la responsabilité des radios. Celles-ci seront contrôlées et confiées au président du jury au début de chaque combat et repris après le combat.

Article 27 Planches des prix

- ¹ Combat régional
1er au 7e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–.
- ² Combat Finale nationale
1er au 7e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–.
- ³ Combat d'été
1er au 5e rang: une sonnette montée d'une valeur minimale de Fr. 500.–.

Remarque: les bêtes soumises à confrontation lors de la finale des finales touchent une sonnette montée. L'Association des Amis des Reines offre les 2e, 3e et 4e prix.

Article 28 Prix des entrées et des consommations

¹ Les prix des entrées sont valables pour tous les combats. Ils ne peuvent en aucun cas être modifiés.

	Régional / été	Finale nationale et Foire du VS
Entrée adultes (programme compris)	Fr. 15.–	Fr. 20.–
Entrée adultes par groupe (dès 20 personnes = société)	Fr. 12.–	Fr. 15.–
Entrée enfants de 10 et 15 ans	Fr. 3.–	Fr. 3.–
Entrée enfants de moins de 10 ans	gratuit	gratuit
Membres de la Commission des combats (sur présentation du badge officiel)	gratuit	gratuit
² Les prix maximum pour les consommations sont les suivants:		
Vin - bouteille de 7 dl	Fr. 25.–	
Vin - bouteille de 5 dl	Fr. 18.–	
Vin - bouteille de 3/8 dl	Fr. 13.–	
Vin - bouteille de spécialités	Libre	
Bière	Fr. 4.–	
Eau minérale 33 cl	Fr. 3.–	
Eau minérale 50 cl	Fr. 4.–	
Café crème	Fr. 3.–	
Café arrosé	Fr. 4.–	
Raclette, une portion – raclette AOP	Fr. 4.–	
Grillade et pain	Fr. 12.–	
Grillade, salade et pain	Fr. 14.–	
Saucisse	Fr. 7.–	
Sandwich	Fr. 4.–	

Remarque: ces prix obligent de servir prioritairement des produits valaisans de qualité.

Article 29 Indemnisation du personnel

¹ Pendant la pause de midi, les membres du jury, les commissaires, les rabatteurs et les peseurs officiels reçoivent de l'organisateur pour leur vacation les indemnités suivantes:

– Membres du Jury Fr. 200.–
– Commissaires Fr. 400.– et Fr. 600.– si combat sur deux jours
– Rabatteurs Fr. 300.–
– Peseurs officiels Fr. 300.–

² Le vétérinaire et la personne désignée par le comité d'organisation sont rémunérés selon les directives sanitaires.

³ Indemnisation pour les bêtes accidentées annoncées par les commissaires:
– Forfait de Fr. 400.–

– Frais vétérinaire pour les actes effectués le jour du combat.

Ces indemnités sont prises en charge par la Fédération.

Chapitre 3 Nombre de combats annuels**Article 30** Nombre de combats

¹ La Commission fixe et attribue le nombre de combats annuels, selon les disponibilités du calendrier.

² La Commission autorise sur demande officielle l'organisation de deux combats d'été pour autant que les présentes directives soient scrupuleusement respectées.

³ Tout combat organisé sans autorisation de la commission est exclusivement sous la responsabilité de l'organisateur – la sécurité, les assurances, les normes sanitaires et autres incombent entièrement à la charge de l'organisateur concerné.

⁴ L'attribution des combats est publiée au Bulletin officiel. Reste réservée l'autorisation de l'office vétérinaire cantonal, conformément à la loi sur les épizooties.

Chapitre 4 Attribution des combats**Article 31** Bénéficiaires

¹ La Commission attribue les combats régionaux en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel (rotation) à des syndicats ou des cercles d'élevage de la race d'Hérens ou à des organisations agricoles qui leur sont proches et qu'ils agrément et qui ont déposé une demande dans le délai prescrit. Au cas où le(s) syndicat(s) ou le cercle désire(nt) organiser un combat en faveur d'une organisation agricole, il(s) doit (doivent) l'indiquer lors du dépôt de la demande et mentionner le nom de l'organisation.

² Le combat de la finale Nationale, qui se déroule exclusivement à Aproz, est attribué pour 2017 aux syndicats d'Anniviers.

³ L'autorisation accordée est incessible.

Article 32 Modalités de dépôts

¹ L'attribution des combats a lieu, en principe, avant le 15 mai de l'année qui précède les combats.

² Toute demande de combat et d'autorisation spéciale doivent parvenir à la Commission d'organisation des combats, Mme Marie-Antoinette Varone, chemin des Rives 16, 1976 Aven, pour le 30 avril au plus tard.

³ Par autorisation spéciale, on entend: l'organisation d'un combat le samedi.

Chapitre 5 Catégories (selon âge et poids)**Article 33** Catégories

¹ Les animaux sont répartis dans les catégories comme suit:
– 1re, 2e et 3e cat.: selon le poids, à raison de 1/3 des sujets par catégorie.
– 4e catégorie: vaches primipares nées après le 01.09.2013 et ayant mis bas après le 01.09.2016.

– 5e catégorie: génisses nées après le 01.09.2014.

² Il est possible d'organiser deux catégories de génisses lors des combats de génisses du samedi.

³ Une catégorie de vache 2e veau peut être organisée lors du combat de la Vifra ou sur demande à la commission pour un match organisé sur deux jours sans qualification pour la finale nationale.

Chapitre 6 Conditions de participation**Article 34** Conditions générales d'admission pour tous les combats

¹ La commission a toute liberté et compétence pour décider du refus ou de l'admission d'une bête luttieuse pour de justes motifs.

² Tout animal doit figurer avec son identification complète sur la liste d'inscription complètement remplie et signée par le propriétaire ou le détenteur selon l'enregistrement au Herdbook. Par identification complète, on entend le N° BDTA à 12 positions.

³ Tous les animaux doivent être identifiés selon les normes légales, être en bonne santé et ne pas présenter de signes agressifs envers l'humain.

⁴ Les vaches doivent avoir mis bas pour la dernière fois après le 1^{er} septembre 2015 exceptées les primipares qui doivent avoir mis bas après le 1^{er} septembre 2016.

⁵ La dernière mise-bas doit être enregistrée au Herdbook dans les délais pres-

crits selon les règles d'annonce à la BDTA. Si la durée de la gestation ne se situe pas dans la plage de 262 à 304 jours (gestation normale: 283 jours ou moins 21 jours), le certificat zootechnique n'est délivré que suite au contrôle de l'ascendance sur la base d'une analyse ADN.

⁶ Les vaches âgées de 3 ans et plus doivent avoir eu une gestation normale (283 jours plus ou moins 21 jours). Un vêlage avant terme (gestation de moins de 262 jours) et dont le veau survit, c'est-à-dire qu'il atteint l'âge de 10 jours au moins, peut être considéré comme un vêlage normal. Une attestation vétérinaire est alors exigée.

⁷ L'ascendance des veaux morts nés ainsi que ceux pérus ou abattus dans les 20 jours après leur naissance n'est reconnue que si une attestation vétérinaire datée, signée et oblitérée confirme ce fait au moyen du formulaire élaboré à cet effet. Le délai pour l'établissement et la remise du document au bureau est fixé à 10 jours dès la mort ou l'abattage de la bête.

⁸ Tout propriétaire ou détenteur ou conducteur qui conduit des animaux à un combat accepte que ses bêtes puissent être soumises à des contrôles avant, pendant ou après les manifestations.

⁹ Les animaux nés dès le 1^{er} septembre 2006 doivent avoir une origine reconnue (père et mère inscrits au registre généalogique).

¹⁰ Quelle que soit la période de combat, la présente directive s'applique impérativement.

Article 35 Conditions particulières pour les combats de printemps

¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2016 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.

² En règle générale, il ne sera pas procédé à un diagnostic de gestation sur l'emplacement du combat. En cas de doute et sur la proposition du responsable de l'engagement du bétail et des Commissaires, le vétérinaire peut procéder à un nouveau contrôle de gestation.

Article 36 Conditions particulières pour les combats d'automne

Seules les bêtes portantes de 120 jours et plus sont admises. La gestation de toutes les bêtes est contrôlée à l'aide d'un appareil à ultrasons.

Article 37 Conditions particulières pour les combats d'été

¹ Les vaches qui ont mis bas pour la dernière fois avant le 1^{er} septembre 2016 doivent être en possession d'un certificat de gestation certaine (10 semaines au minimum) établi 15 jours au maximum avant la manifestation.

² Les certificats de gestation présentés pour la montée à l'alpage sont valables pour les vaches soumises au contrôle de gestation selon l'alinéa 1 ci-dessus.

Article 38 Motifs d'exclusion

¹ Les animaux non-inscrits et ne figurant pas sur la liste contrôlée par les commissaires ne peuvent participer au combat.

² Le responsable de l'engagement du bétail, après consultation du vétérinaire et des commissaires, doit refuser les bêtes qui présentent le jour du combat des symptômes de nymphomanie (taurelière) ou des signes manifestes de chaleur ou des signes d'agressivité ou toute autre bête ne satisfaisant pas à la présente directive.

³ La Commission des combats se réserve, en tout temps, la possibilité de refuser à tout combat une bête dont le propriétaire ou détenteur ou conducteur ou autre personne accompagnante a eu un comportement inadmissible ou contraire à l'éthique et aux statuts de la Fédération. Est considéré comme propriétaire ou détenteur, celui qui détient l'animal selon le registre de la BDTA et/ou du Herdbook le jour de l'événement. Il en va de même pour un propriétaire ou un détenteur qui purge une sanction.

⁴ En cas de signes d'agressivité le jour du match, la bête est exclue immédiatement par le jury et non classée même si ces signes d'agressivité se manifestent lorsqu'il ne reste que des bêtes à classer.

Chapitre 7 Classement et participation à la finale nationale

Article 39 Classement

¹ Le classement des concurrentes est de la seule compétence du jury qui doit classer les sept premières bêtes de chaque catégorie.

² Peuvent participer à la finale nationale les cinq reines de la finale nationale précédente et les animaux classés lors des combats de printemps et d'automne attribués par la Commission, selon le schéma suivant:

- les 7 premiers d'une catégorie comptant 30 animaux et plus;
- les 6 premiers d'une catégorie comptant entre 20 et 29 animaux;
- les 5 premiers d'une catégorie de moins de 20 animaux.

³ Au cas où deux catégories de génisses seraient organisées, peuvent participer à la finale nationale:

- les 7 premières de catégorie comptant 30 bêtes et plus.

Dans tous les autres cas, l'art. 39 al. 2 s'applique.

⁴ La reine nationale, la reine de la Foire du Valais et, sur autorisation spéciale de la Commission, la reine d'un combat est déterminée selon le schéma suivant:

- a) Demi-finale: Les rencontres entre les reines de catégorie 1, 2, 3 et 4 sont tirées au sort. Dès le tirage au sort effectué, le propriétaire ne peut plus retirer sa bête.
- b) Finale: les deux gagnantes disputent le titre de reine.

c) Dès l'instant où la bête est en lutte, le propriétaire ou le détenteur ou le conducteur ne peut plus la retirer librement, sauf accident et, dans ce cas seulement, avec l'accord préalable du jury.

d) L'accès à l'intérieur de l'arène est de la seule compétence des rabatteurs.

Chapitre 8 Utilisation d'un éventuel bénéfice

Article 40 Bénéficiaires

Le(s) syndicat(s) organisateur s'engage(nt) à attribuer les profits de l'organisation de match exclusivement en faveur de la cause agricole ou en faveur des obligations relatives au règlement du Herdbook. Pour ce faire, il est possible d'associer plusieurs syndicats si le nombre de membres d'un syndicat est insuffisant pour l'organisation d'un match.

Article 41 Fonds de réserve

Une indemnité prélevée sur le fonds de réserve de la Fédération pourra être versée au propriétaire d'une bête accidentée.

Article 42 Comptes

Le Président du comité d'organisation devra impérativement adresser les comptes, sur formules ad hoc, à la Commission, dans les six mois qui suivent le combat. La Commission veille à ce que le bénéfice des combats soit utilisé pour l'agriculture et pour l'élevage en particulier.

Chapitre 9 Application de la directive par les organisateurs

Article 43 Autres tâches du comité d'organisation

L'organisateur doit assurer les tâches supplémentaires suivantes:

¹ Place de fête

- a) prendre contact avec la police cantonale pour la régulation du trafic;
- b) organiser le parage des véhicules;
- c) disposer d'une arène d'un diamètre minimal de 35 mètres (une arène plus grande est souhaitée);
- d) mettre à disposition une bêtaillère, à l'écart du public, mais dans la zone du pesage pour effectuer les contrôles vétérinaires particuliers.

e) Veiller au bon emplacement du jury.

² Inscription et contrôle

- a) nommer une commission d'engagement du bétail compétente qui visitera obligatoirement toutes les bêtes inscrites aux combats et contrôlera leur identification. Il est interdit d'accepter une bête qui n'a pas cette exigence minimale. Par ailleurs, le nom de l'animal qui figurera sur la liste officielle du combat ne doit en aucun cas correspondre ou rappeler une marque, un insigne, un logo commercial quel qu'il soit ou qui fasse l'objet d'une inscription auprès d'un registre officiel (registre du commerce, office fédéral de la propriété intellectuelle, etc.);
- b) exiger une feuille d'inscription pour les animaux inscrits et en vérifier scrupuleusement le contenu où doit apparaître clairement le nom du détenteur correspondant au N° d'exploitation AGATE;
- c) ne pas engager plus de 45 bêtes dans chaque catégorie. La limite maximale, pour les catégories 4 et 5, est fixée à 45 bêtes pour le combat du dimanche;
- d) à la clôture des inscriptions, les personnes chargées de l'engagement du bétail prendront contact avec le bureau pour la délivrance des relevés; restent réservées les compétences de la Commission des combats, selon l'article 38 al.3 de la présente directive.
- e) veiller à ce que seulement le conducteur de la bête et/ou un accompagnant entrent dans l'arène (au maximum 2 personnes par bête). Le conducteur de la bête se munira obligatoirement d'un bâton, faute de quoi il se verra refuser l'entrée. Il est interdit aux enfants de moins de 15 ans de rentrer dans l'arène. Toute infraction à ces exigences entraînera un arrêt temporaire du match jusqu'au respect du présent article;
- f) prendre les dispositions utiles pour que toutes les bêtes inscrites dans un combat d'automne puissent être contrôlées avant les éliminatoires au test à ultrasons. A cet effet, il est nécessaire que le commissaire engagé comme 2e commissaire au Jury prête main-forte jusqu'au début des combats;
- g) établir la liste des animaux par ordre alphabétique des propriétaires et/ou détenteurs, selon l'enregistrement au Herdbook (nom et adresse) pour les catégories 1 à 3, 4 et 5 avec leur identification complète (N° à 12 positions de la BDTA) et la soumettre aux Commissaires avant impression.

³ Presse et speaker

- a) prévoir un attaché de presse en accord avec le délégué de la Commission des combats;
- b) obligation d'avoir un speaker bilingue français/allemand lors de chaque combat;
- c) afin d'éviter un nombre trop importants de photographes et de journalistes, seules seront admises autour du ring les personnes en possession d'une carte de presse officielle ainsi que celles désignées par la Fédération pour ses propres besoins (journal Race d'Hérens.ch). Il est interdit à toute organisation de combat d'engager un (e) journaliste ou photographe non-accrédité sans l'autorisation expresse de la FSEH.

Chapitre 10 Sanctions

Article 44 Sanctions

¹ Lorsqu'un propriétaire ou un détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA et/ou le Herdbook, qu'il soit conducteur du sujet dans l'arène ou qu'il délègue cette tâche à une tierce personne, cette tierce personne elle-même ou toute autre personne accompagnante, un organisateur, un membre de l'organisation ou un membre du personnel désigné par la Commission, viole une obligation découlant de la présente directive, ou par son comportement transgresse les règles de la bienséance et/ou de la politesse, la Commission peut prendre, après l'avoir entendu, seule ou cumulées les mesures suivantes:

- a) lui (leur) infliger un avertissement.
- b) l'(les) exclure de l'arène.
- c) exclure des combats pour une période de 1 à 5 ans le propriétaire selon le certificat zootechnique, le conducteur et/ou le détenteur selon les données de la BDTA ou toute autre personne accompagnante. Dans ce cas, sont également exclus pour la même période les animaux inscrits à son (leur) nom(s) auprès de la BDTA et/ou du Herdbook au moment de l'entrée en force de la décision ainsi que les nouveaux animaux élevés ou achetés pendant la durée de la peine. De plus, les éventuelles bêtes gagnantes pourront être déclassées.
- d) lui(leur) infliger une amende de Fr. 100.– à Fr. 5000.–.

² Lors d'une deuxième infraction sujette à avertissement dans un délai de 5 ans, le propriétaire selon le Herdbook ou le détenteur de bétail selon l'enregistrement à la BDTA, qu'il soit conducteur du sujet dans l'arène ou qu'il délègue cette tâche à une tierce personne, cette tierce personne elle-même ou toute autre personne accompagnante, sera (seront) puni(s) selon l'alinéa 1 let. b.

³ Lorsqu'une bête présente lors d'un combat autorisé par la Commission des signes manifestes d'agressivité avérés envers l'humain, le jury en place prononce immédiatement son exclusion des combats.

⁴ Ultérieurement, sur rapport des commissaires de match, la Commission des combats sanctionnera cette bête d'une exclusion temporaire ou définitive, suivant la gravité du comportement de l'animal, de tous combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage.

⁵ La décision de la Commission des combats peut faire l'objet d'une réclamation dans les trente jours dès notification, auprès du secrétariat de la Commission des combats de reines, Mme Marie-Anoinette Varone, rue des Rives 16, 1976 Aven-Conthey. Une réclamation éventuelle a effet suspensif. L'effet suspensif peut être refusé pour de justes motifs, notamment : signes d'agressivité des bêtes, dopage, comportement inadéquat des propriétaires, conducteurs des bêtes et accompagnants à l'intérieur de l'arène, etc.

⁶ Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives sont applicables.

Article 45 Entrée en vigueur

Cette directive entre en vigueur dès sa parution dans le Bulletin officiel.

Fédération suisse d'élevage de la race d'Hérens
Ardon, le 15 décembre 2016 Commission d'organisation des combats

Directives sanitaires pour les combats de reines 2017

Vu l'ordonnance fédérale sur les épizooties du 27 juin 1995;
Vu l'ordonnance fédérale sur la protection des animaux du 23 avril 2008;
Vu la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux (LALPA) du 19 décembre 2014,
Vu la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007 (loi sur l'agriculture, LcADR),
Le vétérinaire cantonal arrête les directives suivantes:

Mesures en matière de santé animale

Art. 1 Définition

¹ Le combat de reine qualifie toute manifestation organisée dans le but de faire combattre des bovins de la race d'Hérens et impliquant des animaux provenant de différentes exploitations.

² Ne sont pas concernées les inalpes.

Directives sanitaires

Art. 2 Devoir d'annonce et autorisation

¹ Tous les combats de reines doivent être annoncés au vétérinaire cantonal au minimum 20 jours avant leur déroulement selon l'art. 26 de LALPA.

² Seuls les combats impliquant plus de 30 bovins sont soumis à autorisation.

³ Les autorisations ne sont valables que si la situation sanitaire est bonne. En cas d'apparition ou de suspicion d'épizootie, elles seront sans autre annulées ou des examens complémentaires pourront être ordonnés.

Art. 3 Trafic des animaux

¹ Sur proposition de l'organisateur, le vétérinaire cantonal mandate un vétérinaire délégué (ci-après vétérinaire) dont la fonction est celle d'organe d'exécution des législations sur les épizooties et sur la protection des animaux. Ce dernier doit être disponible jusqu'à la fin des combats.

² Si la présence d'un vétérinaire n'est pas requise dans l'autorisation, l'organisateur doit s'assurer au préalable qu'un vétérinaire soit disponible en cas de besoin

Art. 4 Trafic des animaux

¹ Toutes les bêtes présentées seront accompagnées d'un document d'accompagnement dûment rempli.

² Elles doivent être identifiées durablement et conformément aux directives techniques concernant l'identification des animaux à onglons.

³ Les organisateurs doivent tenir un registre des animaux. Les documents d'accompagnement dûment remplis ou des copies de ces documents peuvent faire office de registre des animaux.

⁴ Les registres des animaux doivent être tenus à jour et être conservés pendant trois ans après la dernière inscription.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition pour le contrôle des documents d'accompagnement et l'identification correcte des animaux. Le document d'accompagnement sera restitué au propriétaire après le contrôle d'entrée.

Art. 5 Santé des animaux

¹ Seuls peuvent être présentés des animaux sains provenant d'exploitations indemnes et non suspectées d'épizooties.

² Seuls les animaux exempts de substances ou produits qui influent sur leurs performances peuvent participer aux combats.

³ La visite sanitaire peut être exigée. D'entente avec les organisateurs, elle est organisée à l'entrée de l'emplacement des combats sous la responsabilité du vétérinaire délégué autorisé à pratiquer en Valais. Celui-ci devra être présent pendant toute la durée des combats.

⁴ Un abri ou une tente d'au moins 9 m², avec à l'intérieur une infrastructure permettant de fixer la vache (p.ex. travail pour soins onglons), eau du réseau ou récipient d'eau propre avec robinet, table pour déposer les instruments (1 m²), lumière suffisante pour acte chirurgical simple (sutures), courant électrique. La tente doit être fermée (à l'abri des regards) et posséder un toit étanche.

⁵ Une personne désignée par le comité d'organisation est à disposition du vétérinaire pour le travail administratif et éventuellement pour la contention du bétail lors de la visite sanitaire.

⁶ En cas de suspicion ou constat d'une épizootie ou de suspicion de contagion lors de l'amenée des animaux ou lorsque ceux-ci sont déjà sur l'emplacement du combat, les responsables de la manifestation doivent prendre les mesures nécessaires pour parer à la propagation de l'épizootie. Ils annoncent les faits au vétérinaire cantonal et appliquent les mesures que ce dernier leur communique.

⁷ Les animaux suspects ou susceptibles d'être contagieux et les animaux malades doivent être isolés des autres aux frais du détenteur.

Prescriptions en matière de protection des animaux

Art. 6

Les organisateurs et le vétérinaire sont tenus de veiller au respect des prescriptions légales en matière de protection des animaux, notamment pour le transport. Seules les bêtes en bonne santé et en possession de tous leurs moyens sont autorisées à pénétrer dans l'arène.

Art. 7

Les animaux doivent être fourragés et abreuvés avant l'entrée sur l'emplacement des combats et doivent être reconduits immédiatement à leur exploitation à la fin de la manifestation.

Art. 8

¹ L'emplacement des places de stationnement du bétail doit être approuvé par le vétérinaire délégué, ou le cas échéant par l'organisateur.

² Sur cet emplacement:

- doivent être aménagés des dispositifs d'attache réglementaires;
- doit être fournie de l'eau en suffisance pour l'abreuvement des animaux;
- doivent être prévues des possibilités de protection contre un fort ensoleillement.

Art. 9

Les cornes des bêtes ne peuvent être acérées artificiellement. Elles seront contrôlées lors de la visite sanitaire d'entrée par deux contrôleurs. En cas de besoin et à la demande du jury, ces mêmes personnes assureront l'évacuation hors de l'arène des concurrents.

Art. 10

¹ Les bêtes blessées doivent être contrôlées et au besoin être soignées par le vétérinaire.

² Le vétérinaire décide si une bête blessée doit être évacuée de l'arène ou si elle peut être admise pour d'autres combats.

Art. 11

S'il apparaît qu'un bovin présente un comportement attirant l'attention, notamment un comportement d'agression supérieur à la norme contre des

humains, le jury ou l'organisateur ordonne immédiatement les mesures nécessaires.

Frais et émoluments

Art. 12

¹ Conformément au règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire du 10 février 2010, un émoluments est perçu lors de la délivrance de l'autorisation.

¹ Les frais liés à l'indemnisation du vétérinaire comme organe d'exécution sont facturés par l'Office vétérinaire aux organisateurs sur une base de 5 heures selon le tarif du Règlement fixant les frais et les indemnités dans le domaine vétérinaire (916.472).

³ Les éventuelles interventions médicales du vétérinaire sont facturées directement par le vétérinaire à l'organisateur selon le tarif privé.

⁴ L'inspecteur du bétail ou la personne désignée par le comité d'organisation est indemnisée par les organisateurs à la fin des combats de reines.

Dispositions pénales et d'application

Art. 13

Les infractions aux présentes directives seront poursuivies conformément aux dispositions de la loi sur les épizooties du 1^{er} juillet 1966 et de la loi sur la protection des animaux du 16 décembre 2005.

Art. 14

Le vétérinaire cantonal est chargé de l'exécution des présentes directives qui entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 26 octobre 2016

Dr Jérôme Barras, vétérinaire cantonal

Directives concernant les contrôles de médication et de dopage lors des combats de reines 2017

Généralités

La législation sur la protection des animaux interdit d'administrer des substances destinées à stimuler les capacités physiques d'animaux en vue de joutes sportives.

Sont considérées comme compétitions sportives toutes les manifestations lors desquelles les capacités physiques des animaux participants sont mesurées et où un classement est établi.

Selon la loi d'application de la loi fédérale sur la protection des animaux du 16 décembre 2005, l'exécution des prescriptions fédérales sur la protection des animaux incombe au vétérinaire cantonal. L'autorité cantonale d'exécution peut exiger des contrôles de dopage.

Les contrôles nécessaires sont effectués en collaboration avec la Fédération d'élevage de la race d'Hérens, les organisateurs et les vétérinaires délégués. Le vétérinaire cantonal édicte à cet effet les directives suivantes:

Art. 1 Contrôle de dopage

Les combats organisés sous l'égide de la Fédération d'élevage de la race d'Hérens sont soumis au contrôle de médication et de dopage. Le vétérinaire cantonal peut soumettre d'autres manifestations au contrôle.

Art. 2 Annonce de médication

La rubrique du document d'accompagnement relative à l'utilisation de médicaments et à la santé des animaux doit être complétée et faire impérativement mention de toute maladie ou traitement dont le délai n'est pas échu.

Art. 3 Contrôle par un vétérinaire délégué

Le contrôle des documents d'accompagnement doit être effectué par le vétérinaire délégué du match. Si la présence d'un vétérinaire délégué n'est pas requise par l'autorisation du combat, l'organisateur doit effectuer ce contrôle.

Art. 4 Sondages

Les contrôles se font par sondage et chaque vache peut, en principe, être soumise sans préavis à ces contrôles.

Art. 5 Détermination par tirage au sort

¹ Trois animaux, choisis parmi les reines de catégorie, feront l'objet d'un prélèvement.

² La désignation des animaux par tirage au sort est effectuée par le président du comité d'organisation ou son remplaçant, en présence du vétérinaire délégué. Les organisateurs sont responsables de la mise en place de ce tirage au sort.

³ En cas de suspicion, le vétérinaire délégué peut procéder à des contrôles supplémentaires. Ces contrôles peuvent être ordonnés par le vétérinaire cantonal indépendamment des combats de reines.

⁴ Le prélèvement est effectué immédiatement après la remise des prix de chaque catégorie.

Art. 6 Echantillons de sang

¹ Les échantillons de sang sont prélevés par le vétérinaire délégué, en présence du président du comité d'organisation ou son remplaçant et du propriétaire ou détenteur de l'animal.

² Deux échantillons sont prélevés sur chaque animal, dont un qualifié d'échantillon de contrôle. Le comité d'organisation prévoit un emplacement approprié à cet effet.

³ Les échantillons de sang sont munis d'un code (numérotés en continu); aucune indication ne doit être faite sur l'identité de l'animal ou de son propriétaire ou de son détenteur et sur le lieu du contrôle.

⁴ Le vétérinaire établit un protocole de prélèvement sur lequel le propriétaire / détenteur de l'animal appose sa signature en guise de confirmation. En cas de refus de la signature, le protocole est signé par le président du comité d'organisation ou son remplaçant.

⁵ Immédiatement après le prélèvement de tous les échantillons de sang, les boîtes de prélèvements sont entreposées sous réfrigération et transmises par le vétérinaire au laboratoire d'analyses désigné par le vétérinaire cantonal. Le vétérinaire conserve les échantillons de contrôle à son cabinet.

⁶ Le rapport de prélèvement est conservé pendant deux ans par le vétérinaire. Lors d'un résultat positif de dopage, l'identité du propriétaire ou du détenteur concerné est à signaler au vétérinaire cantonal.

Art. 7 Laboratoire de contrôle

Au terme des analyses, le laboratoire de contrôle communique spontanément et directement les résultats au vétérinaire cantonal. Les échantillons de sang positifs sont conservés par le laboratoire de contrôle jusqu'au terme de l'enquête officielle et de la procédure pénale en vue d'une éventuelle seconde analyse.

Art. 8 Frais

Les frais de prélèvement et d'analyse des contrôles exigés par le vétérinaire cantonal sont à la charge des organisateurs des combats de reines.

Art. 9 Dispositions pénales

¹ Les infractions à la législation fédérale sur la protection des animaux et ses dispositions d'exécution sont punies selon les articles 26 à 31 de la loi fédérale sur la protection des animaux.

² Les organisateurs sont tenus de disqualifier les animaux avec un résultat positif de dopage; une exclusion temporaire de ces animaux des combats de reines doit impérativement être prononcée.

³ Le fait de refuser une prise de sang par le propriétaire ou le détenteur est punissable et est poursuivi.

Art. 10 Entrée en vigueur

Les présentes directives entrent en vigueur dès leur publication dans le Bulletin officiel.

Sion, le 26 octobre 2016

Dr Jérôme Barras, vétérinaire cantonal

Extrait de la loi sur l'agriculture et le développement rural du 8 février 2007

Le Grand Conseil du canton du Valais

Sur la proposition du Conseil d'Etat,

ordonne:

Chapitre VIII Dispositions diverses

Art. 101

Combats de reines

Le Conseil d'Etat peut fixer les conditions d'autorisation et réglementer l'organisation des combats de reines.

Ainsi adopté en deuxième lecture en séance du Grand Conseil à Sion, le 8 février 2007.

Le président du Grand Conseil: **Albert Bétrisey**
Le chef du service parlementaire: **Claude Bumann**

Extrait de la directive du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire sur la politique cantonale en matière de promotion de l'élevage du 27 juin 2007

Le chef du Département de l'économie, de l'énergie et du territoire

arrête:

Chapitre 4

Combats de reines

Art. 28 Délégation et procédure

¹ La Fédération d'élevage de la race d'Hérens reçoit compétence pour:

- Organiser, par ses syndicats, les combats de reines;
- Réglementer le nombre de combats annuels;
- Attribuer les combats en tenant compte d'une répartition équitable entre les régions et le cheptel;
- Définir les catégories selon l'âge et le poids;
- Edicter les conditions de participation;
- Etablir la méthode de classement et les conditions de participation à la finale nationale;
- Contrôler l'utilisation d'un éventuel bénéfice qui doit être utilisé pour l'agriculture et l'élevage en particulier;
- Contrôler l'application de la directive par les organisateurs;
- Fixer et prononcer les mesures et sanctions qui restent dans les limites suivantes:
 - avertissement;
 - exclusion de l'arène;
 - exclusion des combats de la bête incriminée ou de tout le cheptel appartenant, à la date de l'infraction, à l'éleveur, au détenteur ou à l'accompagnateur de l'animal, pour une durée de 1 à 5 ans;
 - amende de 100 à 5000 francs.
- Exclure définitivement de tout combat organisé par la Fédération d'élevage, les vaches dont le comportement agressif envers l'homme est avéré.

² La Fédération d'élevage établit une directive d'organisation incluant les dispositions qui précèdent et la publie dans le Bulletin officiel.

L'entrée en vigueur de la présente directive est fixée au 1^{er} juillet 2007.
Modifications entrées en vigueur le 1^{er} mars 2015.

Le chef du Département de l'économie,
de l'énergie et du territoire: **Jean-Michel Cina**

Combats 2017

Combats	Dates	Lieux	Prés. org. / Resp. bétail / Tel.
SE Visp-Brig	02.04.2017	Raron/ Goler	Juon Urs, Zenblatten, 3923 Törbel 079/667.51.50 Karlen Sepp, Moosalpstr. 38, 3923 Törbel 079/213.68.40
SE Savièse	09.04.2017	Binii	Luyet David, Rte de la place chaude 17, 1965 Savièse 079/675.40.05 Dubuis Joël, Rte de Drone 72, 1965 Savièse 079/819.41.55
SE Nikolaïtal (Vifra)	17.04.2017	Raron/ Goler	Brantschen Edi, Lochmatten 43, 3924 St.-Niklaus 079/416.82.73 Brantschen Manfred, Eye 72, 3924 St.-Niklaus 079/679.28.49
SE Le Châble/ Verbier	22- 23.04.2017	Le Châble	Deslarzes Benjamin, rte de Bruson 51, 1934 Bruson 079/214.77.91 Deslarzes Christophe, ch. du Creusy 9A, 1947 Versegères 079/449.21.46
SE La Sage	30.04.2017	Les Haudères	Rieder Jean-Michel, ch. des Crêtes, 1985 La Sage 079/471.90.32 Métrailler Stéphane, rte de Bréonnaz 19, 1985 La Forclaz 078/734.68.99
SE Anniviers	06- 07.05.2017	Aproz (Finale)	Melly Jean-Michel, av. des platanes 19, 3960 Sierre 079/628.55.92 Zuffèrey Raphy, 3961 St.-Jean, 079/206.70.39
SE Leuk	24.09.2017	Raron/Goler	Burkhardt Bernhard, Bahnhostr. 27, 3945 Gampel 027/932.39.39 Inderwildi Samuel, Agarnstr. 33, 3952 Susten 079/412.62.64
SE Pied- du-Château	01.10.2017	Foire du Valais	Rouiller Gérard, Rue de la Toussaine 17, 1921 Martigny-Croix 079/413.39.13 Reuse Martial, Chez-les-Addy 16, 1937 Orsières 079/221.14.18

Fédération suisse de la race d'Hérence
M.-A. Varone – 079 370 20 26